|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/42 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr générale  9 août 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU concernant l’éclairage   
et la signalisation lumineuse**

Proposition d’introduction de prescriptions applicables à l’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution dans le nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse

Communication de l’Équipe spéciale des lampes de substitution   
ou de remplacement[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’Équipe spéciale des lampes de substitution ou de remplacement, constitue une révision de la proposition de l’expert du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB) visant à introduire des prescriptions applicables à l’utilisation de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) de substitution dans le projet de nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL). La proposition initiale a déjà été présentée au Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session, en tant que document informel GRE‑77‑15, et adoptée en principe, dans l’attente d’un examen formel du GRE, conjointement avec le texte final du projet de nouveau Règlement. Elle a ensuite été présentée dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/14, corrigé par le document GRE-78-04. Le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/2 et les observations formulées pendant les soixante-dix-huitième et soixante-dix-neuvième sessions du GRE ont été prises en considération. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au projet de nouveau Règlement ONU sont signalées au moyen de caractères gras, pour les ajouts, et de caractères biffés, pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.2*, modifier comme suit :

« 2.2 Par “*feux de types différents*”…

…

Une modification de la couleur d’une source lumineuse ou de la couleur d’un filtre ne constitue pas une modification du type.

**L’utilisation de sources lumineuses à DEL de substitution** **ne constitue pas une modification du type. Toutefois, les dispositions du paragraphe 4.7.7 s’appliquent.** ».

*Paragraphe 3.1.2.2*, modifier comme suit :

« 3.1.2.2 D’une description technique succincte indiquant notamment, à l’exception des feux équipés de sources lumineuses non remplaçables :

a) La catégorie ou les catégories de lampes à incandescence prescrites ; cette catégorie de lampes à incandescence doit être l’une de celles qui sont visées dans le Règlement no 37 ;

b) La ou les catégories de sources lumineuses à DEL prescrites ; cette catégorie de sources lumineuses à DEL doit être l’une de celles qui sont mentionnées dans le Règlement no 128 ;

c) Le code d’identification propre au module d’éclairage ;

**d) Dans le cas où, à la discrétion du demandeur, le feu doit également être homologué avec la ou les sources lumineuses à DEL de substitution, conformément au Règlement no 128, il faut le préciser dans la description**;

**e)** Dans le cas d’un feu-stop de la catégorie S3 ou S4 conçu pour être monté à l’intérieur du véhicule, la fiche technique doit indiquer les propriétés optiques (transmission, couleur, inclinaison, etc.) de la ou des lunettes arrière. ».

*Paragraphe 3.3.4.1.1*, modifier comme suit :

« 3.3.4.1.1 Dans tous les cas, la marque d’homologation ou l’identifiant unique, **ainsi que la ou les catégories de sources lumineuses à DEL de substitution prescrites, le cas échéant,** doivent être visibles lorsque le feu est monté sur le véhicule ou lorsqu’une partie mobile, comme le capot, le hayon du coffre ou une porte, est ouverte. ».

*Paragraphe 3.3.4.3*,modifier comme suit :

« 3.3.4.3 À l’exception des dispositifs d’éclairage équipés de sources lumineuses non remplaçables, l’indication, nettement lisible et indélébile :

a) De la ou des catégories de sources lumineuses prescrites ; **pour les feux homologués avec une ou des sources lumineuses à DEL de substitution, également l’indication de la ou des catégories de sources lumineuses à DEL de substitution**;

b) Du code d’identification propre au module d’éclairage. ».

*Ajouter le nouveau paragraphe 3.5.4*, libellé comme suit :

« **3.5.4 Les essais menés avec des sources lumineuses à DEL de substitution ne font pas partie de la procédure de contrôle de conformité de la production**. ».

*Paragraphe 4.3.1.4*, modifier comme suit :

« 4.3.1.4 La douille doit être conforme aux caractéristiques de la publication CEI 60061 ; la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à la catégorie de sources lumineuses **prescrite** est applicable.

**À défaut, lorsqu’une catégorie de sources lumineuses à DEL de substitution est aussi prescrite, la feuille de caractéristiques de la douille correspondant à cette catégorie est applicable.**».

*Ajouter le nouveau paragraphe 4.7.7*, libellé comme suit :

«**4.7.7 Dans le cas où, à la discrétion du demandeur, le feu doit également être homologué avec une ou plusieurs sources lumineuses à DEL de substitution, toutes les mesures photométriques et colorimétriques doivent être répétées sur les sources prescrites**. ».

*Annexe 1, point 9.2*,modifier comme suit :

« 9.2 Par fonction de signalisation lumineuse et catégorie :

Pour montage à l’extérieur ou à l’intérieur, ou les deux2

Couleur de la lumière émise : rouge/blanc/ jaune-auto/incolore2

Nombre, catégorie **ou catégories** et type de source(s) lumineuse(s) :**3**

Tension et puissance :

… ».

**« 3 Préciser la ou les** **sources lumineuses à DEL de substitution, le cas échéant.** ».

II. Justification

1. La présente proposition a été initialement établie et présentée par le GTB aux soixante-dix-septième et soixante-dix-huitième sessions du GRE. Elle n’a pu être examinée qu’après qu’un projet de nouveau Règlement ONU sur les dispositifs de signalisation lumineuse avait été présenté. Ledit projet a été examiné par l’Équipe spéciale des lampes de substitution ou de remplacement, qui a proposé diverses modifications. Les observations formulées aux réunions antérieures du GRE ont en outre été prises en considération.

2. Les modifications proposées sont les suivantes :

* Des corrections rédactionnelles, à la lumière du document GRE/2018/02 ;
* La marque des feux approuvés pour utilisation avec des sources lumineuses à DEL de substitution doit être visible ;
* L’utilisation de la douille de la source lumineuse à DEL de substitution, acceptant également une source lumineuse à incandescence, est requise si une source lumineuse à DEL de substitution est prescrite.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)